

Convention

Entre :

La commune de _____ d'une part

et

la société Vadec SA d'autre part

Objet : la présente convention a pour but de fixer la délégation des tâches selon l'art 7 LTD (loi concernant le traitement des déchets) et les conditions d'accès à la déchetterie régionale de La Croix pour les habitants de la commune signataire.

Définitions :

Dans la présente convention :

Le terme « **l'exploitant** » désigne la société Vadec SA.

Le terme « **déchetterie régionale** » définit le service à usage du public mis en place sur le site de La Croix, à Cortaillod.

Le terme « **déchet encombrant** » est utilisé au sens défini par l'art. 3 du RLTD.

Article 1 : Délégation des tâches

Les tâches suivantes sont déléguées à l'exploitant :

- a. La mise à disposition des infrastructures, des aménagements et du matériel à la déchetterie régionale conformes aux prescriptions de sécurité en vigueur.
- b. L'entretien du site, y compris son déneigement.
- c. Le maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des équipements et du site.
- d. La mise en place et l'entretien de la signalisation à l'intérieur et à l'extérieur du site.
- e. La surveillance du site (pendant et hors des heures d'ouverture).
- f. Le transport, l'élimination et la valorisation des déchets de la déchetterie régionale vers les centres de valorisation, de traitement ou de stockage définitif.
- g. La gestion administrative et technique de la déchetterie.

Article 2 : Principe de fonctionnement

2.1 : Buts des équipements

La déchetterie régionale a pour fonction la reprise de déchets urbains valorisables et d'autres déchets produits par les citoyens de la commune, à l'exception des déchets incinérables devant être éliminés par le système de la taxe au sac cantonale ou de déchets non autorisés par le canton.

2.2 : Tâches de la commune

Les tâches suivantes sont à la charge de la commune :

- a. Le paiement d'une taxe par habitant qui corresponde au solde des charges d'exploitation de la déchetterie régionale, selon la procédure décrite dans l'article 8.
- b. Le paiement à l'exploitant de la déchetterie régionale des charges d'élimination et de traitement des déchets encombrants arrivant sur le site, selon la procédure décrite à l'article 7.
- c. L'information à donner aux citoyens en coordination avec celle émise par l'exploitant.
- d. La facturation aux contribuables des taxes communales.
- e. La distribution des cartes ou macarons de légitimation aux personnes autorisées à livrer des déchets sur le site de la déchetterie régionale.

2.3 : Horaire d'ouverture

La déchetterie régionale est ouverte selon l'horaire décrit dans **le règlement d'exploitation** de cette dernière.

Remarque: le règlement d'exploitation de la déchetterie est géré par le comité de pilotage de la déchetterie (Art. 9). Sa structure et son contenu sont donc soumis à un processus de révision en fonction des expériences et des besoins de l'exploitation.

2.4 : Déchets repris

- a. La liste des déchets repris figure dans **le règlement d'exploitation**.
- b. La liste des déchets repris est adaptée en fonction des modifications, des dispositions légales et de l'état de la technique de valorisation/recyclage.

2.5 : Taxation des déchets

- a. Aucune taxe ne sera perçue à la déchetterie régionale sur les déchets urbains des ménages auprès des habitants de la commune, à l'exception de cas particuliers.
- b. Si un type de déchet doit être taxé auprès des habitants ou d'autres usagers de la commune, la taxe correspondante ne devra pas dépasser le coût de la prise en charge et de l'élimination du déchet.
- c. Les tarifs pratiqués sont fixés dans **le règlement d'exploitation**.

2.6 : Autres activités de l'exploitant sur le site de la déchetterie

- a. L'exploitant a la possibilité de mener sur le même site d'autres activités commerciales, en particulier l'activité consistant à reprendre des déchets des entreprises ou d'autres clients, pour autant qu'elles n'entravent pas le bon fonctionnement de la déchetterie régionale.
- b. Les charges d'exploitation des autres activités sont séparées des charges d'exploitation de la déchetterie régionale et couvertes par les taxes perçues auprès des clients.

Article 3 : Infrastructures, aménagements, équipements

- 3.1 : Les éléments nécessaires à l'exploitation de la déchetterie régionale sont recensés dans l'**annexe I**. Ils comprennent la location du terrain (ou droit de superficie) et les aménagements structurels permanents, les aménagements techniques fixes, les machines, véhicules et engins de manutention et de conditionnement ainsi que les bennes.
- 3.2 : Le coût des infrastructures, des aménagements et des équipements nécessaires à l'exploitation de la déchetterie régionale sont à la charge de l'exploitant.
- 3.3 : Il incombe à l'exploitant de veiller à ce que les infrastructures, les aménagements et les équipements soient conçus et maintenus dans les normes de sécurité en vigueur (entre autres celles de la SUVA), en regard de la protection des usagers.

Article 4 : Propriété, valeur et transport des déchets

- 4.1 : Les déchets collectés à la déchetterie régionale sont la propriété de l'exploitant ou du récupérateur agréé. Les coûts d'élimination et les revenus des valorisations sont répercutés dans les charges d'exploitation de la déchetterie régionale.
- 4.2 : Les quantités de déchets collectés et leurs prix unitaires de valorisation sont recensés intégralement dans les statistiques de déchets de l'**annexe II**. Les prix unitaires de valorisation pour chaque fraction de déchets sont les prix moyens au cours de l'année écoulée ou le prix contractuel obtenu par l'exploitant. A défaut, les prix au 30 septembre précédant l'année concernée sont utilisés.
- 4.3 : Les quantités et le coût des transports sont donnés dans l'**annexe III**.

Article 5 : Mise à disposition du personnel

- 5.1 : L'exploitant s'engage à mettre à disposition de la déchetterie régionale le personnel qualifié pour l'exploitation, la surveillance et l'entretien nécessaires à son bon fonctionnement.
- 5.2 : Le travail du personnel est facturé en fonction du nombre d'heures effectuées annuellement pour l'exploitation. Le coût horaire de la main-

d'œuvre est devisé annuellement par l'exploitant et consigné dans l'**annexe IV**. Il comprend notamment le salaire, les charges sociales, les assurances pour le personnel, la formation adéquate et les équipements individuels.

Article 6 : Charges diverses

- 6.1 : Les charges diverses quantifiables liées à la déchetterie régionale (travail administratif hors personnel du site, assurances, taxes, eau, électricité, etc.) sont reportées dans l'**annexe V**.
- 6.2 : Les charges diverses et prestations mineures non comprises dans les prestations décrites ci-dessus font l'objet d'un forfait. Le forfait déterminant est fixé dans l'**annexe V**. Il peut être revu annuellement et est plafonné à CHF 25'000.- par an.

Article 7 : Produits des entrées

- 7.1 : L'**annexe VI** contient le détail des produits des déchets taxés.
- 7.2 : L'**annexe VI** contient le détail des produits des déchets encombrants facturés aux communes. Le coût des déchets encombrants est réparti entre les communes partenaires, au prorata de leur population résidente au 31 décembre de l'année considérée. Il est devisé et facturé aux communes de la même manière que le solde des charges d'exploitation de la déchetterie, comme décrit dans les articles 8.4 à 8.6.

Article 8 : Charges d'exploitation

- 8.1 : L'exploitant détaille dans les **annexes** les charges et les produits d'exploitation de l'ensemble des activités ayant lieu sur le site. Les charges d'exploitation non couvertes (par les produits de la valorisation des déchets et par les taxes perçues auprès des entreprises et des autres clients) sont reconnues comme étant à couvrir par les communes partenaires, au titre du solde des charges d'exploitation de la déchetterie régionale.
- 8.2 : Le solde des charges d'exploitation est réparti entre les communes partenaires, au prorata de leur population résidente au 31 décembre de l'année considérée.
- 8.3 : Pour les 3 premières années d'exploitation, le solde des charges d'exploitation est fixé à un montant maximum de CHF 25.- par habitant et par an (HT), non compris le coût de transport et d'élimination des déchets encombrants qui est facturé séparément.
- 8.4 : Les charges et les produits d'exploitation sont résumés chaque année (n) dans l'**annexe VII**. Ils sont devisés chaque année (n+1) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-1) ou, à défaut, de prévisions

budgétaires. Le devis est présenté au plus tard le 31 octobre pour l'année suivante.

8.5 : Au début de chaque trimestre de l'exercice, la commune paie un acompte correspondant au quart du montant du solde des charges d'exploitation devisées.

8.6 : Au plus tard le 1^{er} mars de l'année (n+1), le décompte détaillé de l'exercice (n) est présenté à la commune. La différence des charges par rapport aux montants versés en acompte fait l'objet d'une soulte à verser au plus tard le 31 mars.

Article 9 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage représente les communes signataires de la convention. Il est constitué :

- d'un Conseiller communal par commune signataire de la convention,
- de deux représentants de l'exploitant (sans droit de vote).

Il est convoqué par écrit au minimum quinze jours avant la séance par l'exploitant ou à la demande d'un tiers des membres.

Il élit un président, un vice-président et un secrétaire. Il se réunit au moins deux fois par an pour étudier le budget et les comptes.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents des communes. Le Comité de pilotage a notamment les compétences suivantes :

- adoption du budget et des comptes,
- adoption du rapport de gestion de l'exploitant,
- adoption de la participation (financière) des communes,
- modification de la convention,
- gestion du règlement d'exploitation,
- gestion de la déchetterie, sur proposition de l'exploitant.

Les annexes servent de documents de référence pour l'examen des éléments de gestion à traiter. Les données d'exploitation seront traitées et présentées en utilisant les outils de gestion internes de Vadec SA.

Article 10 : Mise en réseau

10.1 : La déchetterie régionale a comme intention d'être intégrée au Réseau des Déchetteries Neuchâteloises (RDN). Elle est d'ailleurs cosignataire de la « Convention relative à l'avant-projet pour le Réseau des Déchetteries Neuchâteloises (RDN) » du 6 juillet 2010.

10.2 : La commune confie à l'exploitant la tâche de préparer l'intégration de la déchetterie régionale au RDN, en particulier en élaborant avec les futures

déchetteries associées une nouvelle convention de gestion adaptée au fonctionnement du RDN.

Cette convention entre la commune et le RDN et/ou entre les exploitants des déchetteries du réseau devra respecter les conditions suivantes :

- intégration du contenu des articles 1 à 8,
- droit de regard des communes sur la gestion du RDN.

10.3 : Si les conditions de l'art. 10.2 sont respectées, la commune s'engage à remplacer la présente convention par une nouvelle convention la liant à la nouvelle organisation.

Article 11 : Exécution et durée de la convention

11.1 : La convention entre en vigueur dès sa signature et sous la condition qu'un nombre suffisant d'habitants soit réuni parmi les communes signataires. Cette décision appartiendra aux organes de Vadec SA qui se baseront sur le résultat des consultations.

11.2 : Les travaux de construction de la déchetterie régionale seront entrepris dès l'entrée en vigueur de la convention. Une structure provisoire sera construite dans un premier temps, afin de garantir une mise en service dans les délais les plus brefs. Les travaux de construction de la structure permanente seront entrepris dans le même temps. Financièrement, les coûts de construction de la structure provisoire seront intégrés dans le montant d'investissement de la structure permanente.

La commune signataire de la présente convention adhérera à la déchetterie régionale une fois que (cocher ce qui convient)

☒ la déchetterie provisoire est opérationnelle.

☐ la déchetterie permanente est opérationnelle.

11.3 : La présente convention est conclue pour une période de 20 ans et se renouvelle de cinq ans en cinq ans à partir de la date de la signature.

Article 12 : Clauses de dénonciation

La convention peut être dénoncée par lettre recommandée, au moins 12 mois avant l'échéance ou résiliée de façon anticipée pour justes motifs, de part et d'autre moyennant un préavis de 6 mois.

Article 13 : Règlement de litiges

Les parties conviennent de soumettre à un arbitre unique désigné d'entente entre elle, à défaut par l'autorité judiciaire compétente (art. 362 du Code de

Procédure Civile – CPC du 19.12.2008), toutes les contestations pouvant survenir au sujet de la présente convention, de son interprétation et/ou son application. Les règles du CPC s'appliquent pour le surplus.

Lieu, date : [redacted]

Pour la Commune de : [redacted]

Vadec SA

P. Sandoz
Président du
Conseil d'administration

E. Maître
Directeur
finances & opérations

Annexes: mentionnées + version au 24 mai 2012 du règlement d'exploitation